

Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques

août 2017 - n° 43

Les origines de l'organisation du cycle de service « matin-nuit » des personnels pénitentiaires

Jean-Lucien Sanchez, chargé d'étude et de recherche en histoire (DAP-Me5)¹

Bien que le cycle de service « matin-nuit » soit un sujet d'actualité depuis plusieurs décennies, il s'avère assez difficile d'en réaliser la genèse historique. Les rares archives issues de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) l'évoquant sont toutes de dates relativement tardives.

Cet article propose d'en retracer les origines afin de présenter les motifs qui ont suscité sa mise en place.

Sur le site intranet de la DAP, le document le plus ancien qui fait état du « service matin-nuit » est une note rédigée par la sous-direction des ressources humaines en date du 28 avril 1993².

À notre connaissance, en deçà de cette date, ce cycle n'est mentionné dans aucun autre document officiel (décret, circulaire, note de service, etc.). À l'inverse de beaucoup d'autres qui lui succèdent : notamment le référentiel sur l'organisation du service rédigé par le Bureau de l'organisation des services (SD 2) en 2001³. Ce document constitue un guide à destination des chefs d'établissement et de tous les personnels en charge de la gestion des ressources humaines. Il explique avec précision les règles d'organisation du service du personnel des établissements pénitentiaires et présente un « système classique » par équipe. Ce cycle est établi sur la base d'un service à cinq jours selon le principe du « 3/2 »⁴ (trois jours de travail et deux jours de repos). Comme on peut le constater dans le tableau ci-dessous, un service « matin-nuit » est toujours suivi par un repos de garde et un repos hebdomadaire :

Cycle classique	
Jours	Horaires
1. Matin-nuit	7 heures /13 heures et 19 heures/7 heures
2. Descente de nuit (repos de garde)	
3. Repos hebdomadaire	
4. Soir	13 heures/19 heures
5. Matin, Soir ou coupure	7 heures/13 heures ou 8 heures/12 heures et 14 heures/18 heures ⁵

Source : Sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés, Bureau de l'organisation des services SD2, *Service du personnel des établissements pénitentiaires*, juin 2000.

Par la suite, ce service est à nouveau évoqué dans une circulaire du 5 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire⁶ ainsi que dans une circulaire du 2 avril 2008 relative aux chartes nationales de construction et gestion de service des personnels du corps d'application et d'encadrement⁷.

Mais si l'on souhaite retracer la mise en œuvre initiale de ce cycle, il n'existe aucun texte officiel faisant le point sur son introduction. Une première mention le concernant apparaît en novembre 1960 dans la revue *L'action pénitentiaire*, l'organe officiel du Syndicat de l'administration pénitentiaire (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)⁸. Il s'agit de la retranscription d'une question écrite du député du Nord, Pierre Carous, au ministre de la Justice. À la suite d'une visite de la maison d'arrêt de Valenciennes, le député reçoit plusieurs doléances de représentants syndicaux qui se plaignent des conditions de travail rencontrées par les surveillants. Suite à cela, Pierre Carous demande au garde des Sceaux s'il est exact que :

« [...] dans quelques établissements, l'organisation des services de nuit (qui se traduisent par un travail effectif) est telle que la plupart des personnels en arrivent à assurer dix-huit heures de travail au cours d'une période de vingt-quatre heures (service de jour de sept heures à treize heures suivi d'un service de nuit de dix-neuf heures à sept heures du matin). »⁹

La réponse du garde des Sceaux est alors la suivante :

« [...] il est exact que dans de nombreux établissements les surveillants en arrivent à effectuer dix-huit heures de travail au cours d'une période de vingt-quatre heures lorsque leur tour est venu d'assurer la garde de nuit (service de jour de 7 à 13 heures, suivi d'un service de nuit de 19 heures à 7 heures du matin). Mais, lorsque ce régime de travail, qui recueille souvent l'assentiment des intéressés, est appliqué, les agents bénéficient d'un repos d'une journée et demie après leur faction de nuit, de sorte qu'ils ne reprennent leur service que le surlendemain à 13 heures. Souvent même, le repos hebdomadaire leur est accordé cumulativement. »¹⁰

Ce document constitue un précieux indice. Il permet tout d'abord d'établir un premier bornage chronologique : l'introduction du cycle « matin-nuit » est antérieure à 1960. D'autre part, comme l'indique le garde des Sceaux, les surveillants semblent y adhérer. On peut donc avancer l'hypothèse que cette adhésion a très certainement trait à l'organisation de ce cycle qui permet aux surveillants de bénéficier de deux jours de récupération consécutifs (un jour

de repos de garde et, lorsque cela est possible, un jour de repos hebdomadaire). Ainsi, pour tenter de déterminer l'origine historique du cycle « matin-nuit », il est nécessaire d'interroger l'organisation du service des surveillants durant la première moitié du XX^e siècle et de la mettre en lien avec l'évolution de leurs conditions de travail.

● I. Des réformes sociales difficilement transposables aux personnels des services pénitentiaires

Au début du XX^e siècle, deux lois visant à améliorer les conditions de travail des salariés sont votées au Parlement. C'est tout d'abord la loi du 30 mars 1900, dite loi « Millerand », qui fait officiellement passer la durée de la journée de travail en France de 12 à 10 heures (de façon progressive toutefois et avec des dérogations possibles). Puis c'est au tour de la loi du 13 juillet 1906 d'introduire le repos hebdomadaire et d'octroyer un jour de congé par semaine à tout employé. Mais ces avancées ne profitent pas, tout au moins dans l'immédiat, au personnel pénitentiaire. Face à ces innovations, le directeur de l'administration pénitentiaire se limite à enjoindre aux chefs d'établissement, par une circulaire en date du 15 janvier 1906, d'améliorer le service de garde en leur suggérant diverses mesures :

« À un point de vue spécial et afin d'apporter quelques allègements au service des gardiens, long et pénible, l'administration a donné des instructions afin d'atteindre ce but, soit en abrégant la durée journalière du service, soit en faisant alterner le service debout avec le service assis, dans les ateliers, soit en ménageant un plus long temps de repos entre la fin du service de nuit et la reprise du service de jour, soit en espaçant davantage pour chaque agent les gardes de nuit, soit en rapprochant davantage les jours de congé, aucune de ces améliorations n'étant, bien entendu, dans la pensée de l'Administration, exclusive des autres. »¹¹

C'était, comme l'indique Christian Carlier¹², faire reposer sur les épaules des chefs d'établissement le soin d'introduire les réformes sociales. En outre, loin d'être centralisée, l'organisation des horaires du service des surveillants demeurait à la discrétion des directeurs qui la composaient au gré des effectifs à leur disposition. Et ceux-ci étaient souvent très insuffisants pour pouvoir assurer un service régulier. Cette situation empêchait ainsi l'organisation d'un service uniforme à l'échelle nationale et les horaires pouvaient varier d'un établissement à un autre. Par exemple, en novembre 1911, au cours du V^e congrès de l'Association générale du personnel de l'administration pénitentiaire, le délégué d'Aniane signale que la durée de service des agents de garde des colonies de jeunes détenus « varie de 13 à 15 heures par jour et va jusqu'à 18 heures

dans certaines colonies »¹³. À l'issue de ce congrès, un certain nombre de vœux sont formulés, parmi lesquels :

« Revendications [...] 2° Repos de vingt-quatre heures en descente de garde de nuit. 3° Repos hebdomadaire et journée de dix heures pour tous les agents sans distinction et en instituant pour les colonies agricoles une réglementation spéciale pour le service d'hiver et d'été se rapprochant le plus possible de la journée de dix heures. [...] Vœux 4° Qu'un congé de quinze jours soit accordé à tous les agents dans tous les établissements. »¹⁴

La question de l'obtention de congés est ainsi régulièrement mise en exergue par les personnels. Bien qu'il soit demandé depuis 1870 aux chefs d'établissement d'accorder des repos de garde aux gardiens¹⁵, ceux-ci ne peuvent en bénéficier que si l'effectif est au complet : en cas d'absence, ils sont tenus de remplacer leurs collègues malades et ils en perdent alors le bénéfice¹⁶. En matière d'attribution de repos hebdomadaires, la situation varie énormément d'un établissement à un autre. En 1910 par exemple, à Lille, les gardiens disposent d'un jour de congé hebdomadaire tous les douze jours, à Lyon, d'un tous les sept et demi, à Reims, d'un tous les trente-cinq et à Nancy, d'aucun¹⁷.

Les revendications des personnels pour obtenir une amélioration de leur service se poursuivent jusqu'à l'éclatement du Premier Conflit mondial. Par exemple, parmi les réclamations que le personnel des maisons centrales adresse en 1911 à l'Inspection générale des Services administratifs : « [...] la plus spécialement formulée a trait à la durée, parfois excessive, des heures de service, au repos hebdomadaire qui n'est toujours pas hebdomadaire et à l'incertitude des congés annuels. »¹⁸ Puis, lors du Congrès des fonctionnaires et gardiens des administrations pénitentiaires de France et d'Algérie, tenu deux ans plus tard, les personnels réclament toujours : « 1° L'augmentation du personnel en vue d'assurer un jour de repos à la descente de garde, en outre du repos hebdomadaire. »¹⁹

● II. La mise en œuvre d'une uniformisation du service des personnels

Ces doléances finissent par aboutir et l'administration pénitentiaire introduit, peu à peu, des dispositions visant à y répondre. Le contexte historique favorise effectivement cette évolution : de nombreux gardiens ont servi sur le front durant le Premier Conflit mondial et bénéficient, de ce fait, « d'un surcroît de considération »²⁰. Et celui-ci se traduit par plusieurs avancées majeures. En premier lieu, les jours de congés annuels sont portés à 15 en 1918²¹. La même année, le directeur de l'administration pénitentiaire exige des chefs d'établissement qu'ils cessent de distraire les personnels de leur service de surveillance et que tous effectuent un service

de garde effectif de jour comme de nuit (ceci afin d'empêcher la pratique des « embusqués »)²². Cette mesure vise essentiellement à accroître le nombre des gardiens en service et à permettre une meilleure répartition des tâches entre eux. En parallèle, et ce afin de réduire « l'excessive durée du service quotidien imposé aux agents »²³ et leur permettre de bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire, le directeur exige par une circulaire en date du 31 mars 1920 qu'un roulement de service soit organisé dans chaque établissement et qu'il soit accompagné d'une meilleure organisation des postes à couvrir ainsi que d'une utilisation complète de l'effectif.

Mais la grande innovation a trait à l'aménagement, toujours en 1920, d'une centralisation des horaires des surveillants grâce à la mise en place au niveau national et à l'échelle de tous les établissements d'un tableau des heures de lever et de coucher des personnes détenues. Cette attribution ne relève désormais plus des chefs d'établissement (ce qui induisait, ici aussi, de grandes différences d'horaires d'un établissement à un autre) : en été, la circulaire ordonne un réveil à 6 heures 30 et un coucher à 19 heures (18 heures dimanches et jours fériés) et, en hiver, un lever à 7 heures et un coucher à 19 heures (18 heures dimanches et jours fériés)²⁴. En parallèle, le service de surveillance est également uniformisé : le réveil des détenus est assuré par les agents de service de nuit ; l'appel du matin a lieu 25 minutes après le lever des détenus ; l'appel du soir a lieu 10 minutes après leur coucher ; et il est accordé 1 heure 30 de pause aux agents pour chacun de leurs deux repas. La journée de travail des agents débute donc à l'appel du matin et s'achève à l'appel du soir et représente environ 8 heures de travail quotidien. Cette nouvelle organisation vise, notamment, à réduire la durée de leur temps de travail par jour.

Mais elle ne permet pas de garantir, faute d'effectif suffisant dans tous les établissements, un traitement uniforme pour tous : dans les établissements importants, où le nombre de surveillants est relativement suffisant, Christian Carlier signale que les agents bénéficient consécutivement de leurs repos de descente de garde et de repos hebdomadaire²⁵, *idem* à la colonie pénitentiaire de Auberive, mais pas à celle de Hauterive, par exemple, où le total des repos (hebdomadaires et autres) n'est que de six par mois, ou tous les quinze jours (repos hebdomadaires) à celle du Val d'Yèvre²⁶.

L'inspecteur des Services administratifs Capart signale dans un rapport publié en 1923 que les surveillants en poste dans les établissements parisiens disposent tous de deux jours de congé par semaine :

« [...] la loi sur le repos hebdomadaire est intégralement appliquée dans les prisons de Paris, et les agents bénéficient, en outre, des jours de repos de descente de garde ; de sorte qu'ils sont absents de leur poste, au moins deux jours par semaine. »²⁷

4

En consultant les rapports rédigés en 1926 par le directeur de la maison d'arrêt de la Santé, on constate effectivement que les surveillants disposent dans cet établissement d'un jour de descente de nuit et d'un congé hebdomadaire cumulés²⁸. À la maison d'arrêt de Fresnes, le service de nuit est assuré en 1939 par douze agents : leur tour de garde revient en moyenne pour chacun tous les sept jours, ce qui « permet de bloquer dans un repos de 48 heures, le congé hebdomadaire et le repos de descente de garde »²⁹. On retrouve également ce rythme ailleurs qu'à Paris et en région parisienne, comme à la maison centrale de Clairvaux où il est signalé en 1939³⁰. Ainsi, l'uniformisation des horaires quotidiens des détenus réalisée à l'échelle nationale et l'obligation d'organiser des systèmes de roulements du personnel dans tous les établissements ont permis, peu à peu, la mise en place du repos hebdomadaire couplé, lorsque l'effectif des surveillants présents le permettait, à celui de la descente de nuit. Mais le manque de personnel et son absence pour des raisons de santé notamment ne permettent pas d'assurer une véritable continuité dans l'attribution de ces congés : à la moindre variation de leur effectif, les agents en perdent rapidement le bénéfice. Pour y pallier, il aurait fallu que l'administration pénitentiaire renforce considérablement le nombre des surveillants dans l'ensemble des établissements. Mais faute de moyens budgétaires suffisants, elle ne peut pas accroître les recrutements à hauteur de ce que ces nouveaux besoins induisent³¹. Et, de plus, lorsqu'elle décide d'augmenter le nombre de ses cadres, elle rencontre des difficultés pour attirer suffisamment de candidats³². Toutefois, cette situation évolue avec la loi du 12 juillet 1937 qui organise un renforcement des effectifs en créant 119 postes de surveillants répartis entre différents établissements³³. Cela permet ainsi à beaucoup d'entre eux, comme la maison d'arrêt de Fresnes ou la maison centrale de Clairvaux, de pouvoir garantir l'octroi d'un jour de descente de nuit et d'un congé hebdomadaire cumulés à leurs agents à partir de 1939 (alors qu'ils n'en disposaient pas avant cette date).

● III. L'incidence de l'Inspection générale des Services administratifs

Néanmoins, certaines de ces améliorations apportées par l'administration pénitentiaire à l'organisation du service des surveillants ne sont guère appréciées par l'Inspection générale des Services administratifs. Cette dernière, relevant du ministère de l'Intérieur, a la charge d'inspecter les établissements et de rendre compte de ses résultats au ministre de la Justice (et de lui adresser des propositions en vue d'améliorer la gestion des établissements)³⁵. Dans un rapport en date de 1924, l'inspecteur général Capart regrette l'uniformisation des horaires des détenus, car, selon lui, elle n'a été faite « que pour donner satisfaction, sans doute momentanée, aux réclamations des agents dont elle a réduit la journée de travail »³⁶. Pour l'inspecteur, elle risque, en

parallèle, d'entraîner un important manque à gagner pour l'État en réduisant de deux heures à deux heures trente la journée de travail des détenus. D'autre part, l'heure et demie de pause accordée quotidiennement aux surveillants pour la prise de leurs repas pose également problème selon lui. En moyenne, le service de jour des surveillants d'un établissement est divisé en deux ou trois équipes, ceci afin de permettre un roulement au niveau des pauses. Ainsi, dans différentes maisons centrales inspectées, l'inspecteur note que les horaires des pauses varient selon les équipes de : 9 heures à 10 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures ; de 10 heures 30 à 12 heures et de 16 heures à 19 heures ; et de 12 heures à 13 heures et de 16 heures 30 à 18 heures. Ainsi, en moyenne, de 9 heures à 18 heures, un tiers de l'effectif des surveillants de l'établissement est en pause. Qui plus est, avec le jeu des repos de descente de garde et de congé hebdomadaire, l'effectif théorique n'est plus que des 2/3. En somme « quand une maison centrale comprend un personnel de 75 agents, il n'y en a, en service, que 50 et, pendant 9 heures de chaque jour, 33 seulement »³⁷.

En ce qui concerne plus spécifiquement la question du repos de descente de nuit, l'inspecteur s'y montre tout à fait favorable. Mais il tient à effectuer une distinction entre ceux des surveillants qui sont de « veille » et ceux qui sont de « piquet ». Les surveillants de veille doivent, comme leur qualification l'indique, rester éveillés et effectuer des rondes durant la nuit. Tandis que ceux qui sont de piquet restent au poste de garde où ils peuvent se reposer. L'inspecteur suggère ainsi de les distinguer : s'il est d'accord pour accorder un repos intégral de descente de nuit pour les premiers, il préconise de ne rien accorder ou simplement une demi-journée pour les seconds.

Ainsi, si l'Inspection se montre favorable en mars 1925 à l'augmentation au nombre de 22 des jours de congés annuels accordés aux surveillants, elle se montre en revanche très défavorable au nouveau mode d'organisation de leur service, notamment dans les établissements parisiens (Fresnes, La Santé, La Petite Roquette, etc.)³⁸. Car les absences pour causes de maladie, trop nombreuses, nuisent à leur bon fonctionnement. En témoignent les chiffres suivants : 828 jours à la Petite Roquette dans les dix premiers mois de l'année 1926 pour un effectif de 42 agents ; 771 à Fresnes pour un effectif de 122 ; 206 à Saint-Lazare pour un effectif de 29 ; 359 au Dépôt pour un effectif de 47 ; 186 à la Conciergerie pour un effectif de 28 ; et 1 003 à la Santé pour un effectif de 120. Associée à l'organisation d'un service reposant sur des roulements quotidiens de suspension de service pour assurer les prises des repas, aux différents congés de garde, hebdomadaires, annuels, de maladie et d'affaires de famille, cette situation aboutit à rendre indisponible chaque jour, en moyenne : 41 surveillants à Fresnes ; 40 à la Santé ; 17 au Dépôt ; 14 à la Petite-Roquette ; et 4 à Saint-Lazare. Ainsi, en fin d'année,

les chiffres des journées de présence et des repos sont quasiment égaux : à Fresnes, par exemple, on compte 11 382 jours d'absence contre 12 015 jours de présence au cours des dix premiers mois de 1926. Ce taux d'absentéisme occasionne, en outre, une incidence sur l'attribution des jours de repos hebdomadaires : l'inspecteur Capart signale que les surveillants se plaignent de ne pas pouvoir bénéficier de l'intégralité de leur repos hebdomadaires, c'est-à-dire de 52 jours annuels. Du fait des absences, il est effectivement impossible aux chefs d'établissement de leur attribuer un jour par semaine. La plupart l'octroient, lorsque cela leur est possible, le dimanche, car c'est le jour de repos des détenus³⁹.

Pour remédier à cette situation, l'inspecteur général des Services administratifs, Armand Mossé, propose en 1927 dans un rapport consacré aux prisons de la Seine plusieurs solutions inspirées par l'organisation du service des personnels en vigueur dans les établissements d'Alsace et de Lorraine⁴⁰. Mossé est un « personnage central en matière pénitentiaire »⁴¹ : outre qu'il est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages consacrés aux prisons, il est chargé de rédiger en partie ou en totalité les rapports d'ensemble de l'Inspection générale des Services administratifs sur les questions pénitentiaires en 1921, 1927, 1932 et 1937. Ainsi, pour Marie Vogel, il apparaît jusqu'à sa mort en 1939 comme « un personnage incontournable du secteur pénitentiaire, ancré dans la spécialité »⁴².

Dans les établissements alsaciens et lorrains, les surveillants ne sont autorisés à suspendre leur service que pour le repas de midi. Pour le repas du soir, ils doivent attendre la fin de leur service et le prendre ensuite. Ainsi, au lieu de bénéficier de deux pauses d'une heure et demie par jour, ils bénéficient d'une unique pause de deux heures. Ce rythme, comme le souligne Armand Mossé, finit par être également introduit dans certains établissements de la Seine⁴³. Mais une autre innovation, également suggérée par Mossé et encore inspirée par l'administration pénitentiaire prussienne, concerne le repos de garde et semble correspondre, tout au moins en partie, à l'introduction du cycle « matin-nuit ». Dans les établissements d'Alsace et de Lorraine, le repos de garde ne se prend pas durant la journée entière du lendemain du service de nuit, mais se décompose en deux séquences : l'après-midi de la nuit qui la précède (de 12 heures à 19 heures) et le matin qui la suit (de 7 heures à 13 heures). Ainsi, l'équipe qui est de garde de nuit quitte l'établissement avant midi (donc avant le déjeuner) et y retourne le lendemain en début d'après-midi (donc après le déjeuner). D'après l'inspecteur, ce système n'attente pas à la durée du repos de garde (qui demeure toujours de vingt-quatre heures) et permet de récupérer quotidiennement une équipe complète de surveillants pendant près de trois heures (puisque l'équipe de garde qui est absente durant le temps des deux repas se confond avec l'équipe de sortie). Cette

organisation permet d'augmenter sensiblement le nombre de surveillants disponibles ainsi qu'une utilisation plus efficace de l'effectif. *Et il s'agit donc, en l'espèce, de la première proposition officielle d'introduction d'un cycle « matin-nuit » dans l'organisation du service des surveillants*⁴⁴.

Mais les personnels des services pénitentiaires se montrent très réticents vis-à-vis de cette réorganisation de leur cycle de service. À la demande du ministre de la Justice, un rapport sur les réformes urgentes à réaliser à la maison d'arrêt de la Santé, qui fait face à un sureffectif et à un manque de personnel (du fait, notamment, de l'abus de l'octroi des congés de maladie d'après l'inspecteur qui la visite) est commandé à l'Inspection générale des Services administratifs. Dans le rapport qu'il remet au ministre de la Justice, en septembre 1927, l'inspecteur Rouvier propose, parmi les réformes urgentes à réaliser, de « modifier le repos de descente de garde sur l'exemple du service dans les prisons d'Alsace (midi à 18 heures avant la garde, 7 h. 30 à 13 h. 30 après), pour augmenter le nombre de surveillants présents »⁴⁵. D'après l'inspecteur, cette réforme permettrait de récupérer sept agents. Mais comme il le signale également « le personnel s'est toujours opposé »⁴⁶ à l'introduction de ce mode d'octroi du repos de garde.

Il n'est pas possible, en l'état actuel des sources, de connaître la date exacte de l'introduction du cycle « matin-nuit ». Mais selon toute vraisemblance, il est peu probable qu'elle repose sur une date unique et semble, à l'inverse, s'être mise en place progressivement. Néanmoins, au regard des différentes informations disponibles, on peut la faire remonter à la première moitié du XX^e siècle (entre les fins des années 1920 et 1930). Car des sondages effectués dans les rapports des directions régionales sur le fonctionnement des établissements conservés aux Archives Nationales⁴⁷ (AN), notamment celles de Paris et Strasbourg, démontrent que ce cycle est déjà en place dans de nombreux établissements après 1945. Loin de correspondre à un acte unique de l'administration centrale (puisque aucun texte officiel émanant de la DAP n'y fait référence), il semblerait qu'il se soit diffusé progressivement à tous les établissements, à l'image du couplage du jour de congé de descente de nuit à celui du repos hebdomadaire, et il est probable qu'il a été négocié au cas par cas. Si l'on se réfère à l'exemple des établissements alsaciens, les agents de la maison centrale d'Ensisheim bénéficièrent dès 1924, à la suite de leur service de nuit, de 48 heures de repos (repos de descente de garde et repos hebdomadaire cumulés)⁴⁸, de même à la maison d'arrêt de Colmar où ce cycle est également signalé en 1933⁴⁹. Ainsi, tout indique qu'il a dû être introduit pour permettre d'augmenter le nombre des surveillants disponibles dans les établissements. Ce qui leur a permis, concurremment et grâce à la mise en œuvre de roulements d'effectifs réalisée à l'échelle de l'ensemble des établissements pénitentiaires, de pouvoir bénéficier de l'intégralité de leur

jour de descente de nuit couplé, le lendemain, à leur jour de congé hebdomadaire. À la maison centrale d'Hagenau, l'inspecteur signale en 1938 que l'agent en service de nuit est soumis au rythme suivant : il travaille de 6 heures à 12 heures, puis de 20 heures à 6 heures et bénéficie le lendemain d'un jour de descente de nuit⁵⁰. Il s'agit donc, en l'état, de la seule et unique description d'un véritable cycle « matin-nuit » repérée dans les archives consultées. Ainsi, afin de pouvoir garantir, à tout le moins, le bénéfice du repos de descente de garde à l'ensemble des agents (puisque son couplage avec le jour de congé hebdomadaire est tributaire des effectifs présents dans les établissements), mais également pour que ce cycle puisse avoir été accepté par les personnels, il a certainement dû connaître des aménagements en faveur des surveillants. L'organisation du repos de garde suggérée initialement par Armand Mossé, c'est-à-dire

une matinée de travail/un après-midi de repos/une nuit de service/une matinée de repos, a dû être modifiée, probablement après accord(s) entre la Direction de l'administration pénitentiaire et les représentants du personnel⁵¹, en une matinée de travail/un après-midi de repos/une nuit de garde suivis d'un jour de descente de garde et d'un jour de repos hebdomadaire (accordé, tout au moins jusque dans les années 1960, seulement si l'effectif présent le permettait). Ce faisant, cet aménagement a essentiellement permis à l'administration pénitentiaire de pouvoir bénéficier de davantage de personnel sans avoir à procéder à des recrutements plus importants. Et aux personnels de disposer de la garantie de bénéficier consécutivement de deux jours de repos afin, notamment, de pouvoir profiter davantage de leur temps personnel.

6

NOTES

1. Je remercie Antoine Cuenot pour l'aide qu'il m'a apportée, ainsi que Cyprien Henry et Pierre Caroff.
2. Note à l'attention du Directeur régional des services pénitentiaires de Dijon, 28 avril 1993.
3. Sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés, Bureau de l'organisation des services SD 2, *Service du personnel des établissements pénitentiaires, juin 2000*.
4. Sur l'organisation détaillée de ce cycle, cf. Pierre Pavageau, *Au-delà des horaires, le poids du travail sur la santé des travailleurs postés. Étude ergonomique auprès des personnels de surveillance des établissements pénitentiaires*, thèse de doctorat en ergonomie, Paris, Conservatoire National des Arts et Métiers, 2005, p. 77 ; Pierre Pavageau, « Les effets conjoints du travail et des horaires alternants sur la santé des agents de surveillance des établissements pénitentiaires », *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé* [En ligne], 8-2 | 2006, <http://pistes.revues.org/3022> (consulté le 28.08.2017) ; et Bertrand Brassens, *Rapport de synthèse sur l'organisation de la surveillance dans les établissements pénitentiaires*, Ministère de l'Économie et des Finances, février 1995, p. 20 et suiv.
5. Ce cycle est également décrit comme « rythmes coutumiers » dans un rapport de la Cour des comptes sur la gestion des personnels de l'administration pénitentiaire, Cour des comptes, *Rapport sur la comptabilité administrative du Ministère de la Justice, La gestion des personnels de l'administration pénitentiaire*, 1993, p. 100.
6. Dans son annexe 2 « Présentation des cycles », p. 24 et suiv., <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dap85d-an.htm#an2> (consulté le 28.08.2017).
7. Dans son annexe II « Charte nationale de gestion du service des personnels du corps d'application et d'encadrement », p. 4 et suiv., http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20080002_0000_0005.pdf (consulté le 28.08.2017).
8. Consultables à la Bibliothèque nationale de France (BNF) pour la période 1952-1986.
9. Question écrite n° 7024 du 1er octobre 1960, *L'Action pénitentiaire*, novembre 1960, n° 48, p. 3.

10. *Ibid.*
11. Code pénitentiaire, vol. XVII, 1912, p. 16. Code des prisons (1670-1967), *Criminocorpus* : <https://criminocorpus.org/fr/ref/118/4/https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/collections/code-des-prisons-1670-1967/> (consulté le 28.08.2017).
12. Christian Carlier, *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres. Volume 1 : L'impossible réforme*, coll. « Archives pénitentiaires », n°9, 1989, p. 134.
13. *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, Paris, Librairie Marchal et Billard, 1913, p. 240.
14. *Ibid.*, p. 241-242.
15. En 1870, l'Inspection des Services administratifs demande l'aménagement d'un système de roulement des gardiens afin de permettre à ceux ayant été de garde de nuit la veille qu'ils puissent se reposer le lendemain, *Code pénitentiaire*, T. V, 1870, p. 15. *L'Union pénitentiaire*, l'organe corporatif du personnel pénitentiaire, indique dans son numéro de décembre 1924 que : « Tous les surveillants de service de nuit ont droit, en vertu d'instructions ministérielles, à une journée de repos le lendemain, et c'est justice : c'est, au surplus, l'intérêt même de l'Administration d'avoir à sa disposition des hommes dispos susceptibles de fournir un service normal. » Le terme de « gardien » n'est officiellement remplacé par celui de « surveillant » qu'à partir du 1er août 1919, *Code pénitentiaire*, T. XIX, 1922, p. 256 et suiv.
16. *Ibid.*, T. XVII, 1912, p. 385.
17. *Revue pénitentiaire et de droit pénal, op. cit.*, 1910, p. 1239.
18. *Code pénitentiaire*, T. XVIII, 1918, p. 70.
19. *Revue pénitentiaire et de droit pénal, op. cit.*, 1913, p. 1098.
20. Christian Carlier, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus* [En ligne], Varia, mis en ligne le 14 février 2009 : <http://criminocorpus.revues.org/246> (consulté le 28.08.2017).
21. *Code pénitentiaire*, T. XIX, 1920, p. 86.
22. *Ibid.*, T. XVIII, 1918, p. 70.
23. *Ibid.*, p. 356.

NOTES (suite)

24. *Ibid.*, p. 380.
25. Christian Carlier, *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres. Volume 1 : L'impossible réforme, op. cit.*, p. 135.
26. *Code pénitentiaire*, T. XX, 1924, p. 85.
27. Rapport de l'inspecteur général des Services administratifs sur la maison d'arrêt de la Santé au ministre de la Justice, 17 janvier 1923, Archives nationales (désormais AN) F 1 A 4578 Seine.
28. L'inspecteur général au directeur de la maison d'arrêt de Paris la Santé, le 2 novembre 1926, Archives de Paris (désormais ADP), 82 W 3.
29. Rapport de l'inspecteur général des Services administratifs sur la maison d'arrêt de Fresnes au ministre de la Justice, 29 décembre 1938, AN F 1 A 4577 Seine. L'inspection conduite à la maison d'arrêt de Fresnes note en 1933 que : « Le repos hebdomadaire est assuré par roulement. En bénéficiant, chaque jour, les 11 surveillants de service de nuit auxquels s'ajoutent 4 ou 5 surveillants désignés à tour de rôle », Rapport de l'inspecteur général des Services administratifs sur la maison d'arrêt de Fresnes au ministre de la Justice, 3 mars 1933, AN, F 1 A 4577 Seine.
30. Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des Services administratifs, Aube. Maison centrale de Clairvaux. Rapport au ministre de la Justice, 26 août 1939, AN, F 1 A 4522. L'inspecteur signale que : « ce tour de service [de nuit] donne droit au repos de descente de garde suivi du repos hebdomadaire ».
31. Cf. Christian Carlier, *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres. Volume 1 : L'impossible réforme, op. cit.*, p. 117 et suiv. Par exemple, 260 emplois de surveillants sont programmés dans le budget de 1910. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, deux députés demandent que : « les 260 emplois nouveaux soient répartis sur l'ensemble des établissements, de manière à étendre également et méthodiquement le bénéfice du repos hebdomadaire, de la journée de 10 heures et du congé annuel à tout le personnel. » Mais le Sénat réduit de 196 000 francs les dépenses votées par les députés, ce qui ajourne cette création d'emplois. *Revue pénitentiaire et de droit pénal, op. cit.*, 1910, p. 1238 et p. 1240.
32. Christian Carlier, *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres. Volume 1 : L'impossible réforme, op. cit.*, p. 134.
33. *Code pénitentiaire*, T. XXVII, 1939, p. 149 et suiv.
34. Cf. *supra*.
35. L'inspection des établissements pénitentiaires ne relèvera du ministère de la Justice qu'à partir de 1964.
36. *Code pénitentiaire*, T. XXI, 1925, p. 412.
37. *Ibid.*
38. *Code pénitentiaire*, T. XXII, 1941, p. 627 et suiv.
39. Pour obvier à cette situation, la direction de la maison d'arrêt de la Santé décide de réorganiser le service des agents en septembre 1937. Ceux-ci bénéficient d'un repos hebdomadaire « obligatoire » par roulement à une date fixée à l'avance. Les agents sont dorénavant répartis en huit équipes et chacun est automatiquement de repos chaque jour de la semaine. L'équipe dont le repos hebdomadaire tombe un samedi voit son repos doublé le lendemain dimanche (en sus de l'équipe de repos ce jour-là). Chaque équipe est donc de repos successivement la première semaine le lundi, la deuxième semaine le mardi, la troisième semaine le mercredi, etc. Et « toutes les sept semaines, par le jeu du congé doublé le dimanche, elle rattrape un jour de congé dont elle serait autrement privée par suite du décalage d'un jour par semaine », Maison d'arrêt de la Santé. Principe de l'organisation du service. Roulement des équipes d'agents, 19 mai 1939, ADP, 82 W 3.
40. *Code pénitentiaire*, T. XXII, 1941, p. 595.
41. Marie Vogel, *Contrôler les prisons. L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948*, Paris, La Documentation française, 1998, p. 140.
42. *Ibid.*
43. *Code pénitentiaire*, T. XXII, 1941, p. 595. Mais les rapports de l'Inspection des Services administratifs concernant les établissements de la Seine conservés aux AN (Fresnes, la Santé, la Conciergerie, le Dépôt, la Petite Roquette et Saint-Lazare) ne signalent pas l'introduction de ce rythme.
44. Dans le rapport d'inspection qu'il rédige en 1924 sur la maison d'arrêt de Colmar, Armand Mossé note que : « Quant à ceux [les surveillants] qui sont de garde (2 par nuit) ils ont un repos qui comporte l'après-midi de la veille et la matinée du lendemain. Ainsi on fait l'économie du temps que, partout ailleurs, on est obligé de leur accorder pour le repas du soir avant la prise de garde, c'est un bon système qui pourrait être généralisé. » Rapport de l'inspecteur général des Services administratifs sur la maison d'arrêt de Colmar au ministre de la Justice, 17 septembre 1924, AN F1 A 4570 Haut-Rhin.
45. Rapport de l'inspecteur général des Services administratifs sur la maison d'arrêt de la Santé au ministre de la Justice, 15 septembre 1927, AN F 1 A 4578 Seine.
46. Ministère de l'Intérieur, Administration pénitentiaire, *Rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs*, Melun, imprimerie administrative, 1927, p. 135.
47. Ces rapports sont conservés aux AN sous les cotes E 4757 à E 5022 et concernent la période comprise entre 1945 et 1984.
48. Rapport de l'inspecteur général des Services administratifs sur la maison centrale d'Ensisheim au ministre de la Justice, 7 février 1924, AN, F 1 A 4570 Haut-Rhin.
49. Rapport de l'inspecteur général des Services administratifs sur la maison d'arrêt de Colmar au ministre de la Justice, 1er octobre 1933, AN, F 1 A 4570 Haut-Rhin.
50. « Surveillant n°1 – de 6 à 12 h. reprend de 20 à 6 h. (ne se couche pas, fait 4 rondes, bénéficie le lendemain d'un repos de garde) ». Le service de l'établissement comporte un effectif de six agents. Rapport de l'inspecteur des Services administratifs sur la maison centrale de Haguenau au ministre de la Justice, AN, F 1 A 4569 Bas-Rhin.
51. Pour éventuellement le vérifier, il faudrait pouvoir consulter la revue le *Réveil pénitentiaire* pour la période comprise entre 1907 et 1939. Mais elle n'est malheureusement plus accessible dans son intégralité à la BNF du fait de son état hors d'usage. Seuls les volumes compris entre 1945 et 1957 sont encore accessibles, mais aucun n'évoque le cycle « matin-nuit ».

